

CONVENTION DU 26 JANVIER 2021

CONCERNANT LA COLLABORATION ENTRE L'ÉCOLE VALAISANNE ET LES ÉGLISES RECONNUES

L'identité culturelle du Valais, caractérisée par l'interaction entre la société civile, l'État et l'Église¹, peut compter sur la collaboration entre ces partenaires. Au long des siècles, l'institution scolaire s'est progressivement développée grâce à cette collaboration : plusieurs initiatives novatrices sont venues de l'Église, en particulier des communautés religieuses qui ont fondé, dirigé et animé plusieurs écoles. L'État en a guidé l'orientation pour transmettre et développer au mieux l'héritage culturel commun.

La situation actuelle requiert de recueillir ce patrimoine et de le développer en tenant compte des évolutions complexes de la société. Convaincus que la juste distinction entre les Églises et l'État, dont les compétences différentes s'enrichissent mutuellement, permet de maintenir et développer la qualité de l'école valaisanne ; convaincus que chacun, avec sa mission propre, vise à une éducation intégrale des personnes humaines.

Vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;
vu la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;
vu l'ordonnance sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012 ;
vu l'ordonnance concernant la direction des écoles de la scolarité obligatoire du 20 juin 2012 ;
vu la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 ;
vu la loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013 ;
vu l'ordonnance concernant la loi sur l'enseignement primaire du 11 février 2015 ;
vu la charte pour les aumôneries et les services d'animation spirituelle des établissements scolaires du secondaire II en Valais du 1^{er} février 2002 ;
vu les visées et les contenus du plan d'études romand et du Lehrplan 21 ;
vu les directives relatives à l'enseignement religieux dans les cycles d'orientation germanophones du 28 janvier 2013 ;
considérant la volonté de l'État du Valais et des Églises reconnues de préciser leur collaboration au sein des écoles valaisannes ;
vu le rapport du service de l'enseignement du 7 janvier 2021 ;

l'État du Valais, représenté par M. Christophe Darbellay, chef du Département de l'économie et de la formation ;

le Diocèse de Sion, représenté par Mgr Jean-Marie Lovey, évêque,

l'Abbaye de St-Maurice, représentée par Mgr Jean Scarcella, abbé,

et l'Église réformée évangélique du canton du Valais, représentée par M. Gilles Cavin, président du Conseil synodal,

concluent la présente convention.

¹ Dans tout ce document, l'expression « L'Église » s'entend des deux Églises reconnues en Valais : l'Église catholique romaine et l'Église réformée évangélique du Valais (EREV).

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente convention a pour but de fixer les termes de la collaboration entre les parties, dans l'intérêt des élèves des écoles valaisannes, du personnel enseignant, de l'institution scolaire et de la société.

Art. 2 Champ d'application

La convention règle les rapports entre l'École valaisanne et les Églises reconnues par l'État du Valais, dans tous les degrés scolaires valaisans.

Art. 3 Principes

¹Distinction entre Église et État : Les rôles et les compétences de l'Église et de l'État sont clairement délimités et distincts. Ils collaborent en vue de la réalisation des objectifs éducatifs de l'École valaisanne.

²Collaboration entre Église et État : L'École valaisanne poursuit des fins culturelles, visant la formation intégrale des personnes, au sein de la société. Elle accueille les élèves de toute origine sociale, culturelle et confessionnelle, offrant à chacun les possibilités et les moyens de formation correspondant à ses capacités et besoins.

³L'Église contribue à cette tâche d'éducation intégrale, qui ne néglige aucune faculté, y compris la dimension religieuse et spirituelle.

⁴La collaboration entre l'Église et l'État a pour finalité de développer à l'école un humanisme solide et intégral, en offrant aux élèves une formation complète de la personne, faite de savoirs, de culture et de valeurs d'inspiration chrétienne. Cette démarche s'inscrit dans le respect de la personnalité des élèves, de leur pensée, de leur conscience, de leurs libertés fondamentales et de leur esprit critique.

⁵L'Église prend en charge des tâches de formation proprement confessionnelle, offrant aux élèves la possibilité d'approfondir leurs connaissances, leur spiritualité et leur vie de foi spécifiquement chrétiennes.

Art. 4 Présence de l'Église dans les structures d'autorité scolaire

¹Afin d'assurer la mise en œuvre de la présente convention, les Églises sont représentées par leurs délégués respectifs dans les différentes structures de dialogue et d'autorité en matière scolaire en Valais.

²De façon particulière, chaque Église concernée est représentée par un référent qui collabore régulièrement avec la direction de chaque établissement.

³Les Églises assument également une responsabilité, en collaboration avec l'État, d'animation et de coordination des différentes activités rattachées au cours de religion ou de l'enseignement religieux.

Art. 5 Commission « Eglise –Ecole »

¹Une commission « Eglise-Ecole » est instituée.

²La commission a pour tâche d'assurer la coordination et le suivi des questions relatives au fait religieux à l'École, en particulier le cours d'éthique et cultures religieuses, le cours de religion ou de l'enseignement religieux, des activités catéchétiques et de thématiques plus sociales, comme la prise en compte de la diversité religieuse.

³La commission est composée de deux représentants du diocèse de Sion, d'un représentant de l'Abbaye de St-Maurice, d'un représentant de l'Église réformée évangélique du Valais et de quatre représentants du Service de l'enseignement.

⁴La commission se réunit au moins deux fois par année scolaire. Elle assure la mise en œuvre de la présente convention et en assure sa cohérence avec les pratiques dans les établissements.

Titre 2 École obligatoire

Art. 6 Cours d'éthique et cultures religieuses

¹ Le cours d'éthique et cultures religieuses aborde les grandes traditions religieuses et humanistes mondiales.

² Le cours d'éthique et cultures religieuses permet à l'élève, avec sa liberté de conscience, d'apprendre à connaître ses propres valeurs, à réfléchir sur le sens de ces valeurs, à construire ses valeurs éthiques, à découvrir et à respecter les valeurs et convictions des autres, à développer une réflexion éthique.

³ Le fait religieux est abordé dans la reconnaissance de la diversité, mais aussi dans l'affirmation assumée des origines culturelles fondatrices de la société occidentale, déclinées sous le terme de judéo-christianisme.

⁴ Le cours d'éthique et cultures religieuses est un cours non confessionnel et s'appréhende comme une discipline ordinaire.

⁵ La fréquentation du cours d'éthique et cultures religieuses est obligatoire.

⁶ Pour le Valais romand, les Eglises sont consultées sur le contenu du plan d'études d'éthique et cultures religieuses avant approbation par le Conseil d'Etat. Pour le Haut-Valais, les contenus sont définis par le Lehrplan 21.

⁷ Dans les écoles primaires du Valais romand, les Eglises peuvent mettre à la disposition des classes des spécialistes disposant des titres requis qui dispensent le cours en présence de l'enseignant ordinaire. Leur rémunération est assumée par les Eglises officielles, sous réserve d'accords particuliers existant entre les Eglises et l'Etat et qui permettent à ce dernier de prendre en charge le financement de ces cours.

Art. 7 Activités catéchétiques

¹ Les activités catéchétiques sont de deux ordres : le cours de religion ou d'enseignement religieux et les fenêtres catéchétiques.

² Le cours de religion ou d'enseignement religieux est soumis aux dispositions des articles 28, 57 à 59 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962, il peut faire l'objet de dispenses.

³ Les Eglises officielles définissent le contenu du cours de religion ou d'enseignement religieux qui est soumis pour validation au Département en charge de la formation.

⁴ Les Eglises officielles mettent à la disposition des écoles des spécialistes disposant des titres requis pour le cours de religion ou d'enseignement religieux. Ils dispensent leur cours en présence de l'enseignant ordinaire. Leur rémunération est assumée par les Eglises officielles.

⁵ Les Eglises officielles reconnues peuvent organiser des fenêtres catéchétiques destinées aux élèves de leur confession respective, jusqu'à 11 jours effectifs pour l'ensemble de la scolarité obligatoire, soit en moyenne une journée par année scolaire (8 pour les cycles 1 et 2, 3 pour le cycle 3). Dans les écoles germanophones, le terme « activités catéchétiques » sera utilisé pour cet enseignement.

⁶ Dans les écoles primaires germanophones (3H jusqu'à 8H), une période d'enseignement religieux est réservée à la grille horaire. Dans les cycles d'orientation germanophones, l'Eglise peut organiser pour les élèves de sa confession des fenêtres catéchétiques jusqu'à 12 demi-journées. 6 leçons par année scolaire sont disponibles pour des célébrations liturgiques.

⁷ Les représentants légaux décident librement de la participation de leur enfant aux fenêtres catéchétiques. Les non-participants sont tenus de se rendre en classe où des activités seront prévues à leur intention. Ces activités revêtiront un caractère éducatif et culturel.

⁸ L'organisation des fenêtres catéchétiques est assumée par les Eglises reconnues, en étroite collaboration avec les directions d'écoles.

⁹ Lorsque l'enseignant ordinaire reste en classe avec une partie des élèves, l'école délègue à l'intervenant ecclésial sa responsabilité vis-à-vis des élèves participant aux activités catéchétiques.

¹⁰ Les frais des fenêtres catéchétiques sont à la charge des Eglises respectives sous réserve d'accords particuliers existant entre les Eglises et l'Etat et qui permettent à ce dernier de prendre en charge le financement de ces cours.

Titre 3 Écoles du Secondaire II général

Art. 8 Cours d'éthique et cultures religieuses

¹ Le cours d'éthique et cultures religieuses aborde les grandes traditions religieuses et humanistes mondiales.

² Le cours d'éthique et cultures religieuses est un cours non confessionnel et s'appréhende comme une discipline ordinaire. Sa fréquentation est obligatoire.

³ Les Églises officielles sont consultées sur le contenu du plan d'études et lors de l'engagement du personnel enseignant d'éthique et cultures religieuses.

⁴ Les enseignants du cours d'éthique et cultures religieuses au Secondaire II général doivent être au bénéfice de la formation académique et pédagogique exigée par le Département sauf en cas d'arrangements particuliers entre le Département et les Églises, notamment pour l'attribution d'heures de cours au responsable de l'aumônerie.

Art. 9 Services d'aumônerie et d'animation spirituelle

¹ Les Églises reconnues peuvent librement mettre sur pied, dans la limite des enveloppes d'heures de décharge allouées par le Département en charge de la formation en fonction de la taille de chaque établissement, des services d'aumônerie ou d'animation spirituelle.

² Les services d'aumônerie et d'animation spirituelle visent à promouvoir le développement harmonieux de toutes les dimensions de la personne humaine, dans un esprit de fidélité à l'enseignement évangélique et aux valeurs chrétiennes. A cette fin, ils proposent différentes activités (rencontres, retraites, récollections, célébrations, lieux d'écoute, etc.) dont certaines, notamment des retraites et récollections, sur le temps scolaire.

³ La charge d'*aumônier* est réservée aux prêtres catholiques et aux pasteurs et diacres protestants. Les laïcs, catholiques et protestants, sont nommés *animateurs d'aumônerie*. Il est souhaitable que les aumôniers et animateurs d'aumônerie aient une charge d'enseignement dans l'établissement où ils exercent leur ministère.

⁴ Le Département en charge de la formation prend en charge la rémunération des aumôniers et des animateurs d'aumônerie. En outre, chaque direction d'école respective favorise le bon déroulement des activités de l'aumônerie, en mettant notamment à disposition des aumôniers des lieux de rencontre et en garantissant le maintien des lieux de culte actuels dans les établissements.

⁵ En vertu de leur mandat, les aumôniers proposent à la direction des retraites ou des camps-réflexion. L'autorité scolaire donne aux établissements les moyens pour mettre sur pied ces activités d'animation spirituelle sous la forme de décharges horaires ou d'honoraires pour des animateurs extérieurs. Les directions d'écoles sont en dernier recours responsables de ces activités.

Art. 10 Procédure de nomination

¹ L'aumônier ou animateur d'aumônerie à nommer dans un établissement d'enseignement du secondaire II général doit être soit un enseignant déjà en place dans l'établissement en question, soit une personne extérieure qui devrait pouvoir assurer en plus une charge d'enseignement.

² La loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 fixe le cadre suivant au sujet de la nomination des aumôniers : "Il appartient aux Églises: ... c) de nommer les animateurs spirituels ou aumôniers, sous réserve de l'approbation de l'autorité scolaire compétente" (Art. 58 LIP).

³ L'autorité religieuse, après consultation des personnes en place dans l'établissement (la direction, l'aumônier, les animateurs d'aumônerie), propose le candidat à l'autorité compétente, qui l'engage et lui attribue les heures d'aumônerie ou d'animation spirituelle pour la fonction d'aumônier ou d'animateur d'aumônerie.

Titre 5 Dispositions finales

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès l'année scolaire 2021-2022.


Art. 12 Résiliation

D'un commun accord, les parties peuvent résilier la présente convention moyennant le respect d'un délai d'un an avant entrée en vigueur de la résiliation.

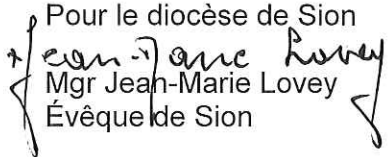
Pour l'État du Valais


M. Christophe Darbellay
Conseiller d'État

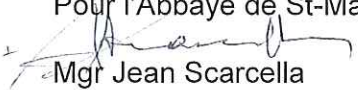
Pour l'Église réformée du Valais


M. Gilles Cavin
Président du Conseil synodal

Pour le diocèse de Sion


Mgr Jean-Marie Lovey
Évêque de Sion

Pour l'Abbaye de St-Maurice


Mgr Jean Scarcella
Abbé de St-Maurice